

Défense de vendre, etc. des objets susceptibles de propager la variole.

36. Nul ne donnera ni ne vendra ni ne trafiquera aucuns effets, marchandises, produits, lait, pain, provision etc., s'il proviennent d'une maison ou propriété où existe la variole et s'il sont susceptibles de propager la maladie.

Droit du bureau central de faire des visites domiciliaires.

37. Le Bureau Central de Santé pourra par aucun de ses membres ou personne autorisée, visiter, à des heures raisonnables et pendant le jour, toute propriété publique ou privée et tous bâtiments et dépendances, dans la province, afin de constater l'état de la santé publique, et de s'assurer de la due exécution de ces règlements.

Pénalités.

38. Quiconque refuse ou néglige de se soumettre à aucun des règlements ci-dessus, ou entravera volontairement une personne dans l'exécution d'aucun d'eux ou enfreindra volontairement aucun des dits règlements, encourra la pénalité imposée par le chap. 38, des Statuts Refondus du Canada.

Abrogation des règlements antérieurs.

36. Tous les règlements antérieurs passés par le Bureau Central de Santé sont abrogés sauf en ce qui concerne l'imposition et le recouvrement des pénalités encourues jusqu'à ce jours.

G. GRENIER,
Greffier Conseil Executif.